

116. — 1^{er} AVRIL 1870. — Instructions relatives à l'exécution de la loi du 1^{er} avril 1870, modifiant celle du 25 janvier 1817, en ce qui concerne le dépôt d'ouvrages littéraires et de productions des arts. (Monit. du 2 avril 1870.)

A MM. les gouverneurs des provinces.

Monsieur le gouverneur,

La loi du 25 janvier 1817 a été récemment modifiée par la législature dans le dessein de simplifier les formalités relatives au dépôt en matière de propriété littéraire.

Il résulte des dispositions nouvelles consacrées par la loi du 1^{er} avril 1870, insérée au *Moniteur belge* du même mois :

1^o Que le dépôt d'un seul exemplaire, au lieu de trois, suffit désormais pour assurer à tout ouvrage le bénéfice de la loi du 25 janvier 1817 ;

2^o Que l'auteur, aussi bien que l'éditeur d'un ouvrage, a le droit d'en faire le dépôt ;

3^o Qu'au lieu de devoir s'effectuer au moment même de la publication, le dépôt pourra, à l'avenir, se faire valablement endéans l'année pendant laquelle l'ouvrage aura été publié ;

4^o Qu'au lieu de se faire à l'administration communale, le dépôt se fera dorénavant au bureau à désigner par le ministre de l'intérieur.

Les dispositions reprises sub n^{os} 1 et 2 ne réclament pas d'explications. En ce qui concerne celle qui fait l'objet du n^o 3, il y a lieu de remarquer que l'année dont il s'y agit ne doit pas être considérée comme prenant son cours au moment de la publication, pour se terminer douze mois après. Le dépôt doit se faire dans le cours de l'année où la publication a eu lieu, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre qui suit la mise au jour d'un ouvrage, ou, en d'autres termes, avant la fin de l'année dont l'édition porte le millésime. S'il s'agit d'une œuvre publiée le 1^{er} janvier, l'intéressé aura douze mois pleins pour en faire le dépôt ; si, au contraire, l'ouvrage n'est publié qu'à la fin ou vers la fin de l'année, dans le courant du mois de décembre, par exemple, l'éditeur, à moins de faire le dépôt immédiatement, comme cela se pratique aujourd'hui, devra donner à l'ouvrage le millésime de l'année suivante, pour ne le déposer que dans le cours de cette année en s'abstenant de le mettre dans le commerce avant le dépôt. Si les formalités prescrites n'ont pas été remplies dans le délai fixé, la production tombera dans le domaine public.

Relativement à la disposition reprise sub n^o 4^o, vous remarquerez que mon arrêté de ce jour, dont une expédition est ci-jointe, attribuée au bureau de la librairie institué près mon département la

mission de recevoir le dépôt effectué en exécution de la loi du 25 janvier 1817. — Cet arrêté sera exécutoire à partir du 11 avril prochain, date à laquelle les dispositions nouvelles entreront en vigueur.

Les administrations communales resteront néanmoins libres, si elles le jugent convenable, de recevoir les ouvrages à déposer pour les transmettre au bureau ci-dessus désigné ; mais il doit être bien entendu cependant qu'en cas de recours à l'intermédiaire de l'administration communale, les intéressés seront seuls responsables des retards que pourrait éprouver la transmission des ouvrages, la date officielle du dépôt devant être invariablement celle de réception au bureau de la librairie.

Afin d'éviter des erreurs ou des retards, les intéressés devront avoir soin d'inscrire toujours lisiblement sur la bande d'envoi ou sur le paquet les mots : *Dépôt légal. Bureau de la librairie, rue Latérale, 1, à Bruxelles.*

Les déclarations de l'auteur ou de l'éditeur, ainsi que celle de l'imprimeur, se feront dans la forme indiquée ci-après :

A. DÉCLARATION DU DÉPOSANT (auteur ou éditeur).

« Le soussigné (nom, prénoms, domicile et qualité) déclare déposer au bureau de la librairie, institué au département de l'intérieur, un exemplaire du présent ouvrage, à l'effet de s'en assurer la propriété comme auteur (ou comme éditeur), conformément aux prescriptions de l'art. 6, litt. C de la loi du 25 janvier 1817, modifiée par la loi du 1^{er} avril 1870.

« La publication de l'ouvrage a eu lieu le (indiquer la date, le mois et l'année).

« A, le »

(Signature.)

B. DÉCLARATION DE L'IMPRIMEUR.

« Le soussigné certifie que le présent ouvrage est sorti de ses presses.

« A, le »

(Signature.)

Vous voudrez bien, M. le gouverneur, m'accuser la réception de la présente circulaire et donner la publicité désirable aux instructions qu'elle renferme, ainsi qu'aux documents qui y sont annexés.

Le ministre de l'intérieur,

EUDORE PIIRNEZ.

117. — 1^{er} AVRIL 1870. — LOI allouant des crédits extraordinaires, supplémentaires et des transferts aux budgets du

ministère de l'intérieur pour les exercices 1869-1870 (1). (Monit. du 2 avril 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1869, fixé par la loi du 18 mars 1869, *Moniteur*, n° 79, est augmenté de la somme de quarante-six mille huit cent cinquante-neuf francs quatre-vingt-douze centimes (fr. 46,859-92), pour payer les dépenses suivantes :

1^o *Administration provinciale du Hainaut.* — Deux mille quinze francs soixante-sept centimes, pour payer des dépenses relatives au matériel de la province de Hainaut fr. 2,015 67

Cette somme sera ajoutée à l'art. 24 du budget de 1869.

2^o *Amélioration des races d'animaux domestiques; subsides aux provinces.* — Six mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs, dus à la province de Hainaut, pour remboursement de la part de l'Etat dans les dépenses faites en 1868 en exécution du règlement provincial pour l'amélioration de la race chevaline 6,589 »

Cette somme sera ajoutée à l'art. 53 du budget de 1869.

3^o *Direction de l'industrie.* — Sept cent trente-deux francs soixante et dix centimes, pour impressions au *Moniteur* faites pour la direction de l'industrie en 1868 et 1869. 732 70

Cette somme sera ajoutée à l'art. 66 du budget de 1869.

4^o *Matériel du Musée de l'industrie.* — Huit mille cinq cent soixante-huit francs soixante-trois centimes, destinés à solder les derniers travaux d'appropriation du palais de l'Industrie. 8,568 63

Cette somme sera ajoutée à l'art. 70 du budget de 1869.

5^o *Université de Gand.* — Treize mille deux cent vingt-sept francs cinquante centimes, pour payer les frais d'acquisition de livres destinés à la bibliothèque de l'université de Gand. 13,227 50

Cette somme sera ajoutée à l'art. 76 du budget de 1869.

(1) *Séssion de 1869-1870.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 février 1870, p. 280-281. — Rapport. Séance du 24 février 1870, p. 314-315. — Rapport supplémentaire. Séance du 16 mars, p. 364-365.

6^o *Caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.* — Quinze mille sept cent vingt-six francs quarante-deux centimes, pour rembourser à la susdite caisse les parts des pensions payées en 1869 à la décharge de l'Etat . . . 15,726 42

Cette somme formera l'art. 136 du budget de 1869.

Total. . . fr. 46,859 92

Art. 2. Le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1870, fixé par la loi du 15 juin 1869, *Moniteur*, n° 169, est augmenté de cent quarante-trois mille sept cent sept francs vingt centimes (fr. 143,707-20), qui se subdivisent comme suit :

1^o *Matériel des universités.* — Trois mille vingt francs pour dépenses d'installation, de montage, de nettoyage et d'appropriation de machines et outils provenant du Musée de l'industrie et envoyés à l'école des mines annexée à l'université de Liège fr. 3,020 »

Cette somme sera ajoutée à l'art. 76 du budget de 1870.

2^o *Bibliothèque royale.* — Trente-trois mille cent soixante-dix-sept francs quatre-vingt-cinq centimes, pour payer des travaux d'appropriation des locaux de la Bibliothèque royale 33,177 83

Cette somme sera ajoutée à l'article 107 du budget de 1870.

3^o *Musée royal d'histoire naturelle.* — *Matériel.* — Trente-deux mille francs, pour prix d'acquisition de l'herbier délaissé par feu le professeur de Martius, à Munich 32,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 109 du budget de 1870.

4^o *Dépôts d'archives dans les provinces.* — Dix-neuf mille quatre cent soixante et onze francs quatre-vingt-neuf centimes, pour payer les frais d'agrandissement du local servant de dépôt des archives de l'Etat, à Bruges. 19,471 89

Cette somme sera ajoutée à l'article 113 du budget de 1870.

5^o *Académie royale des beaux-arts d'Anvers.* — Cinquante mille francs,

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 18 mars 1870, p. 612-613.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 25 mars 1870, p. 25.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 mars 1870, p. 215-216.

pour couvrir les frais d'appropriation et d'agrandissement des locaux de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers fr. 50,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 116 du budget de 1870.

6^e *Musées royaux de peinture et de sculpture. — Personnel. — Surveillance.* — Onze cent soixante-quinze francs, pour surveillance des galeries des Musées royaux de peinture et de sculpture 1,175 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 121 du budget de 1870.

7^e *Musées royaux de peinture et de sculpture. — Matériel et acquisitions.* — Quatre mille huit cent soixante-deux francs quarante-six centimes, pour frais d'acquisition d'œuvres d'art destinées à enrichir les collections des Musées royaux de peinture et de sculpture 4,862 46

Cette somme sera ajoutée à l'article 122 du budget de 1870.

Total. . . fr. 143,707 20

Art. 3. Les crédits ci-dessus mentionnés seront couverts au moyen des ressources ordinaires. Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIKEZ)

118. — 1^{er} AVRIL 1870. — LOI portant réunion de la commune de Bolland au canton judiciaire de Herve (1). (Monit. du 5 avril 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La commune de Bolland (pro-

vince de Liège) est distraite du canton judiciaire de Dalhem et réunie au canton judiciaire de Herve.

Dispositions transitoires.

Art. 2. Les notaires actuels du canton de Dalhem continueront, à titre personnel, d'instrumenter sur le territoire de la commune de Bolland en concurrence avec les notaires du canton de Herve.

Art. 3. Les causes régulièrement introduites (2) avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge qui en est saisi.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

119. — 1^{er} AVRIL 1870. — LOI portant délimitation des deux cantons de justice de paix d'Anvers (3). (Monit. du 5 avril 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La délimitation des deux cantons de justice de paix d'Anvers, sur le territoire de la ville, est établie d'après une ligne séparative qui s'étend de l'Escaut au canal d'Hérenthals, en passant par le canal et la ruelle au Sucre, le Marché-aux-Gants, la rue au Vent, le Marché-au-Linge, la Courte rue Neuve, la Longue rue Neuve, la place de la Commune, la rue de la Commune, la place de

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 9 février 1870, p. 279-280. — Rapport. Séance du 17 février, p. 282-283.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 10 mars 1870, p. 373-374.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mars 1870, p. 21.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 24 mars 1870, p. 214-215.

(2) M. LELIÈVRE : « Je désire connaître ce que le projet entend par *cause introduite*. J'estime que, dans l'intention de la loi, une simple assignation ne serait pas suffisante. Ainsi, la cause portée devant la justice de paix devrait avoir été portée à une audience tenue par le juge. L'assignation ne serait pas considérée comme ayant introduit l'ac-

tion. Je désire avoir quelques explications sur ce point, afin de prévenir tout doute à cet égard. »

M. BARA, ministre de la justice : « Je crois que l'affaire n'a pas été introduite, dans le sens légal, tant qu'elle n'a pas été portée au rôle, tant qu'il n'y a qu'un simple exploit. » (*Disc. à la chambre des reprs. S. du 10 mars 1870. Ann. parl., p. 373.*)

(3) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 9 février 1870, p. 279. — Rapport. Séance du 17 février, p. 283.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 mars 1870, p. 374.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mars 1870, p. 21-22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 mars 1870, p. 214.